

Protection de l'Environnement  
245 RUE GARIBALDI  
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### AUCHAN HYPERMARCHÉ

23 PORTE DE LYON  
69570 Dardilly

Références : PNE2024-139  
Code AIOT : 0056900076

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ implanté 23 PORTE DE LYON 69570 DARDILLY. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ
- 23 PORTE DE LYON 69570 DARDILLY
- Code AIOT : 0056900076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN HYPERMARCHÉ, installée sur la commune de DARDILLY, est une entreprise de transformation et distribution agroalimentaire. Ses activités font que cette société est soumise à la

réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2221.

L'établissement est également un établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie (effectif admissible à partir de 1 501 personnes) et de types N (restaurant et débit de boisson) et M (magasin de vente et centre commercial).

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 2 > 2.4.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.1.3.3	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.1.3.4	Sans objet
4	Collecte et destination des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.2.1.9	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 8 > 8.3.1.5	Sans objet
6	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
7	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
11	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
12	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
13	Interdiction de recharge d'un	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipement fuyard		
14	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
15	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
16	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
17	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
18	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
19	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
20	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
21	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le classement et l'enregistrement des fiches et documents relatifs aux fluides frigorigènes permettant d'en extraire les bilans et détails réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 2 > 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>  L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le compteur volumétrique totalisateur doit être relevé chaque mois avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b>  Consignation des relevés des compteurs volumétrique totalisateur par télémetrie jusqu'à octobre 2024 pour la partie AUCHAN. Interruption constatée suite à la mise en place de la télémetrie pour l'ensemble des compteurs volumétrique totalisateur du site courant 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera aux relevés des index suite aux changements des compteurs volumétrique totalisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.1.3.4						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau						
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable ne dépassera pas 6000 m3 par an, soit environ 19 m3 par jour.						
<b>Constats :</b>  <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Consommation en m<sup>3</sup></th></tr></thead><tbody><tr><td>2023</td><td>5 843</td></tr><tr><td>2024, au 03/09/2024</td><td>4 427</td></tr></tbody></table>		Consommation en m <sup>3</sup>	2023	5 843	2024, au 03/09/2024	4 427
	Consommation en m <sup>3</sup>					
2023	5 843					
2024, au 03/09/2024	4 427					
Les volumes d'eau prélevés sont en deçà de la valeur limite prescrite.						
Type de suites proposées : Sans suite						

**N° 4 : Collecte et destination des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 5 > 5.2.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement au réseau public délivré en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'autorisation de déversement au réseau public est datée au 22/11/2021 avec un avenant du 09/05/2023. La validité de l'autorisation est de 5 ans. L'exploitant a communiqué, ces deux documents, à l'inspecteur des installations classées par voie électronique le 05/12/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra communiquer à l'inspecteur des installations classées sa prochaine autorisation de déversement au réseau public, soit fin 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2008, article 8 > 8.3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  8.3.1.5.1- Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité, les moyens d'intervention, les équipements de protection individuelle, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.  8.3.1.5.2- Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  8.3.1.5.3- La fréquence de ces vérifications est au minimum : - annuelle pour les installations électriques, les installations de réfrigération et de combustion, les extincteurs, - semestrielle pour les R.I.A.  8.3.1.5.4- La vérification de l'installation d'extinction automatique comprend un contrôle journalier des pressions, un essai hebdomadaire des pompes et des postes de contrôle, une vérification semestrielle par un organisme agréé, un entretien triennal.
<b>Constats :</b>

**Sécurité et incendie :**

Document	Organisme	Site	Date	Observation
Extincteurs	DEKRA	Hypermarché	03/04/2024	D e s observations levées par HDPI, le 24/10/2024
Extincteurs	DEKRA	Galerie	03/04/2024	A b s e n c e d'observation
Extincteurs	DEKRA	Parking	03/04/2024	A b s e n c e d'observation
RIA	DEKRA	Hypermarché	03/04/2024	D e s observations levées par HDPI, le 24/10/2024
RIA	DEKRA	Galerie	03/04/2024	A b s e n c e d'observation
RIA	HDPI	Galerie	24/10/2024	A b s e n c e d'observation
Sprinklage	DEKRA		13/06/2024	D e s observations levées par CLF SATREM, le 30/09/2024
Poteau incendie	HDPI		24/10/2024	A b s e n c e d'observation
Désenfumage naturel	DEKRA	Hypermarché	03/04/2024	A b s e n c e d'observation
Désenfumage naturel	DEKRA	Galerie	03/04/2024	A b s e n c e d'observation
Désenfumage mécanique relié au SSI	BETIS		28/05/2024	A b s e n c e d'observation
SSI	DEKRA		03/04/2024	D e s observations levées par FINSECUR, les

**Installations électriques :**

Document	Organisme	Site	Date	Observation
Rapport de vérification périodique	DEKRA	Hypermarché	26/02/2024	Le suivi des non conformités directement indiqué sur le document
Rapport de vérification périodique	DEKRA	Galerie	06/06/2024	Le suivi des non conformités directement indiqué sur le document
Q19	DEKRA	Hypermarché	15/03/2024	Deux non conformités de priorités 2 ; suivi effectué
Q19	DEKRA	Galerie	15/03/2024	Absence de non conformité
Borde de recharge	DEKRA	Parking	29/02/2024	Absence de non conformité
Prise de terre des deux silos à farine	DEKRA		23/02/2024	Absence de non conformité

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

**Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du

nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

#### Constats :

#		Site	Opérateur	Fluide	Type de fluide	PRGP RP	Quantité fluide (kg)	Equivalent CO2	DNI	Fréquence contrôle étanchéité	Dernier contrôle étanchéité
1	Hyperriché	Roof n° 1 A l'arrêt	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278								
2	Hyperriché	Roof n° 2	JDM Climatisation	R427A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24

	ché		at tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78								
3	Hype rmar ché	Roof n° 3	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R427 A c2	HFC	2024	11	40	non	1 2 mois	14/11 /24
3	Hype rmar ché	Roof n° 3	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R404 C c1	HFC	1624	11	40	non	12mo is	14/11 /24
4	Hype rmar ché	Roof n° 4	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R427 A c1	HFC	2024	11	40	non	1 2 mois	14/11 /24

			78								
4	Hypermarché	Roof n° 4	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R404 C c2	HFC	1624	11	40	non	1 2 mois	14/11/24
5	Hypermarché	Roof n° 5	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24
6	Hypermarché	Roof n° 6	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24
7	Hypermarché	Roof n° 7	JDM Climatisation Attestation de capa	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24

			capacité n° 726278								
8	Hypermarché	Roof n° 8	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24
9	Hypermarché	Roof n° 9	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24
10	Hypermarché	Roof n° 10	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R427 A	HFC	2024	22	44,4	non	1 2 mois	14/11/24
11	Galerie	Roof n° 11	JDM Climatisation	R407 c	HFC	1774	20,6	36,54	non	1 2 mois	14/11/24

			tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78								
12	Galer ie	Roof n° 12	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R407 c	HFC	1774	20,6	36,5 4	non	1 2 mois	14/11 /24
13	Galer ie	Roof n° 13	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R407 c	HFC	1774	20,6	36,5 4	non	1 2 mois	14/11 /24
14	Galer ie	Roof n° 14	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R407 c	HFC	1774	20,6	36,5 4	non	1 2 mois	14/11 /24

15	Galerie	Roof n° 15	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R407c	HFC	1774	20,6	36,54	non	1 2 mois	14/11/24
16	Galerie	Roof n° 16	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R407c	HFC	1774	20,6	36,54	non	1 2 mois	14/11/24
17	Rideau d'air galerie	Rideau d'air chaud 1	JDM Climatisation Attestation de capacité n° 726278	R410A	HFC	2088	8,4	17	non	1 2 mois	14/11/24
18	Rideau d'air galerie	Rideau d'air chaud 2	JDM Climatisation Attestation de capacité n°	R410A	HFC	2088	8,4	17	non	1 2 mois	14/11/24

			n ° 7262 78								
19	Ride a u d'air galeri e	Ride a u d'air chau d 3	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R410 A	HFC	2088	8,4	17	non	1 2 mois	14/11 /24
20	Ride a u d'air galeri e	Ride a u d'air chau d 4	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R410 A	HFC	2088	8,4	17	non	1 2 mois	14/11 /24
21	Bure a u adm. Com merc iaux	0468 823/ PUH Y - P200 YHM - A serie 7XW 0016 5	J D M Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R410 A	HFC	2088	6,5	13,57	non	1 2 mois	14/11 /24
22	Bure a u adm. Com merc iaux	0468 823/ PUH Y - P200 YHM	J D M Clim atisa tion Attes tatio	R410 A	HFC	2088	9	16,3	non	1 2 mois	14/11 /24

	iaux	YHM - A serie 7XW 0016 4	tatio n de capa cité n ° 7262 78								
23	Bure a u adm. Com merc iaux	0468 823/ PUH Y - P200 YHM - A serie 7XW 0026 3	JDM Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R410 A	HFC	2088	11,5	24,01 2	non	1 2 mois	14/11 /24
24	Bure a u adm. Com merc iaux	0468 823/ PUH Y - P200 YHM - A serie 7XW 0026 2	JDM Clim atisa tion Attes tatio n de capa cité n ° 7262 78	R410 A	HFC	2088	11,5	24,01 2	non	1 2 mois	14/11 /24
25	Hype rmar ché	Cent rale posit ive 1	MON DIAL FRIG OAtte stati on de capa cité n ° 1208 0	R448 A	HFC	1387	675	936, 225	oui	6 mois	30/0 4 /202 4
26	Hype rmar	Cent rale	MON DIAL	R744 (CO2	CO2	1	650	0,65	oui	1 2 mois	14/02 /202

	Hypermarché	Centrale mono	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	(CO2)						mois	/2024
27	Hypermarché	Centrale booster	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R744 (CO2)	CO2	1	750	0,75	oui	12 mois	14/02/2024
28	Hypermarché	Machine à glace	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R404A	HFC	3922	30	117,66	non	6 mois	15/02/2024
29	Drive	Centrale positive 1	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R404A	HFC	3922	123	482,406	non	6 mois	30/09/24

			1208 0								
30	Drive	Centrale négative 1	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R404A	HFC	3922	56	219,632	non	6 mois	30/09/24
31	Drive	Centrale négative 2	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R448A	HFC	3922	50	69,85	non	6 mois	30/09/24
32	Drive	Groupe de condensation	MONDIAL FRIGO Attestation de capacité n° 12080	R404A	HFC	3922	2,35	9,217	non	12 mois	06/02/24
							2730,05	2592,324			

L'exploitant a stoppé le remplacement de tous les Roof initialement prévu en 2024 suite au rachat des enseignes du groupe Casino.

Au vu des quantités, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a. Le 31/01/2013, suite à la

modification de la nomenclature des ICPE, il avait fait parvenir une demande d'antériorité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Annexe 1 - Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Présence de l'étiquetage sur les équipements contenant des fluides (voir planche photographique).

Annexe 1 - Point 3.3 : État des stocks de fluides

Présence de 3 fichiers présentant l'état des stocks de fluides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour faciliter le suivi et l'exploitation des données, l'exploitant est invité à créer un seul fichier de suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

#### Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

#### Constats :

Présence de quatorze équipements avec une charge de fluides frigorigènes supérieure ou égale à 40 teq CO<sub>2</sub>, à savoir : Roof n° 2 ; Roof n° 3 ; Roof n° 4 ; Roof n° 5 ; Roof n° 6 ; Roof n° 7 ; Roof n° 8 ; Roof n° 9 ; Roof n° 10 ; Centrale positive 1 ; Machine à glace (Hypermarché) ; Centrale positive 1 (Drive) ; Centrale négative 1 (Drive) ; Centrale négative 2 (Drive).

-> voir tableau du point n° 6

Trois de ces quatorze équipements contiennent des fluides frigorigènes avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur ou égal à 2 500, à savoir : Machine à glace (Hypermarché) ; Centrale positive 1 (Drive) ; Centrale négative 1 (Drive).

-> voir tableau du point n° 6

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la maintenance des équipements frigorifiques n'est possible qu'avec des fluides vierges d'un PRP inférieur à 2500. Le R404A ne peut être utilisé uniquement régénéré jusqu'en 2030. MONDIAL FRIGO utilise du R404A régénéré.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à la conversion de ses installations contenant le fluide frigorigène R404A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Mise en service d'un équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-79 du code de l'environnement  Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations sont en service depuis de nombreuses années. Toutefois, les classeurs d'installation et de suivi, pour chacun des équipements, sont présents.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Attestations des opérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-78 du code de l'environnement  Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements</p>

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Les opérateurs intervenants auprès du détenteur sont :

- JDM Climatisation - Attestation de capacité n° 726278 ;
- MONDIAL FRIGO - Attestation de capacité n° 12080.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l’environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Présence des fiches d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Interdiction d’utilisation des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Les installations ne fonctionnant pas avec des HCFC, la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

A la lecture des fiches d'intervention (contrôles périodiques et non périodiques), on note une absence de recharge récurrente en fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Confinement**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent

toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

#### Constats :

Les actions correctives sont :

- soit diligentées le jour de la vérification (périodique ou non périodique) et consignées directement sur la fiche d'intervention ;
- soit diligentées dans un délai inférieur à quatre jours et consignées dans une nouvelle fiche d'intervention. Dans ce cas, la nouvelle fiche d'intervention est jointe à la fiche d'intervention identifiant la/les non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 15 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Présence d'un système de détection de fuite

#### Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes

équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Présence d'une installation contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, à savoir la Centrale positive 1 (Hypermarché).  
-> voir tableau du point n° 6

Trois installations de l'Hypermarché (Centrale positive 1 ; Centrale mono ; Centrale booster) dispose d'un système de détection de fuite (DNI).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Caractéristiques du système de détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014  
Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient

contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une installation contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, à savoir la Centrale positive 1 (Hypermarché). -&gt; voir tableau du point n° 6</p> <p>Trois installations de l'Hypermarché (Centrale positive 1 ; Centrale mono ; Centrale booster) dispose d'un système de détection de fuite (DNI).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les registres sont tenus via les classeurs de chacune des installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Contrôle périodique des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4</p> <p>Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les périodes maximales entre deux contrôles (6 ou 12 mois) sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : Marque de contrôle – absence de fuite**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur les 33 équipements frigorifiques de l'établissement, seul l'équipement ROOF TOP 7 ne présente pas de marque de contrôle d'étanchéité, constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant, en tant que détenteur, doit veiller à ce que l'opérateur (dans ce cas, JDM Climatisation) appose la marque de contrôle d'étanchéité sur l'ensemble des équipements contrôlés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Marque de contrôle – détection de fuite**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite</p>

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité nécessitant l'apposition d'une marque signalant ce défaut. Les réparations sont effectuées sur-le-champ.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration de rejets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions.

**Type de suites proposées :** Sans suite